

## **BGer 4A\_84/2025 vom 7. April 2025**

Bundesgericht, 2025-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_84\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_84_2025)

FR: TF 4A\_84/2025 du 7 avril 2025

IT: TF 4A\_84/2025 del 7 aprile 2025

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A\_84/2025

Arrêt du 7 avril 2025

Ire Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Hurni, Président.

Greffier : M. Widmer.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

1. B. \_\_\_\_\_,

2. C. \_\_\_\_\_,

3. D. \_\_\_\_\_,

4. E. \_\_\_\_\_,

5. F. \_\_\_\_\_,

tous représentés par Me Raphaël Hämmerli, avocat,

intimés.

Objet

contrat de bail à loyer,

recours contre l'arrêt rendu le 10 janvier 2025 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (JL24.022687-241489, 10).

Le Président:

Vu le recours formé le 14 février 2025 par A. \_\_\_\_\_ (ci-après: le recourant) contre l'arrêt rendu le 10 janvier 2025 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud

dans la cause divisant le recourant d'avec B.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_,  
E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ (ci-après: les intimés);

Vu l'ordonnance présidentielle du 18 février 2025 invitant le recourant à verser, jusqu'au 5 mars 2025 au plus tard, une avance de frais de 5'000 fr.;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 impartissant au recourant, en application de l' art. 62 al. 3 LTF , un délai supplémentaire pour s'exécuter jusqu'au 26 mars 2025;

Considérant que cette ordonnance a été notifiée par envoi postal dit « acte judiciaire », à remettre contre signature à l'adresse du recourant,

que le recourant a été invité à retirer cet envoi à l'office postal le 12 mars 2025,

que l'envoi n'a pas été retiré et l'ordonnance a été renvoyée au Tribunal fédéral avec la mention " Non réclamé ",

qu'en vertu de l' art. 44 al. 2 LTF , la notification de cette ordonnance est réputée intervenue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution;

Attendu que l'avance de frais requise n'a pas été effectuée dans le délai fixé par cette ordonnance;

Considérant, dès lors, que le recours est irrecevable en vertu de l' art. 62 al. 3 LTF ,

qu'il y a lieu, partant, de faire application de la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF ,

que les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ),

que les intimés n'ont pas droit à des dépens ( art. 68 LTF ).

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Le recourant acquittera un émolument judiciaire de 500 fr.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 7 avril 2025

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Hurni

Le Greffier : Widmer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.